

VILLE DE FLEURY-MÉROGIS
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 102/2024

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur l'espace de la Coulée Verte, vendredi 19 juillet au dimanche 21 juillet, dans le cadre de l'organisation du cinéma en plein air

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sécurité dans les lieux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande du service Culture, Vie Locale et Associative de la ville de Fleury-Mérogis d'organiser une séance de cinéma en plein air sur l'espace de la Coulée Verte ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'ordre, la tranquillité, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que l'organisation de séances de cinéma en plein air va occasionner un afflux de personnes et de véhicules ainsi qu'une occupation inhabituelle des parkings et des pelouses aux abords de l'espace de la Coulée Verte ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée au service Culture, Vie Locale de la ville de Fleury-Mérogis d'organiser une séance de cinéma en plein air sur les pelouses de l'espace de la Coulée Verte, du vendredi 19 juillet au dimanche 21 juillet, de 20 heures à 01 heure du matin.

Article 2 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 3 : Consignes pour les organisations « en plein air » :

- Avoir à portée de main des extincteurs en cours de validité, dont un au dioxyde de carbone.
- S'assurer du stockage des déchets dans des bennes, de leur mise en sacs, de leur ramassage en vue de la collecte sélective, et de la propreté des voies du lieu de la manifestation pendant et à la fin.
- Les chaises et l'écran gonflable devront être positionnés selon le plan.
- Les produits alimentaires seront exposés/proposés conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à la réglementation en vigueur.
- S'assurer du dégagement et du libre accès des différents accès pompiers, des bouches et poteaux d'incendie, ainsi que d'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 4 : Du vendredi 19 juillet au dimanche 21 juillet, de 20 heures à 01 heure du matin, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits afin de permettre le bon déroulement du passage des piétons pour le cinéma en plein air. Ces interdictions concernent la voie suivante :

- Rue Marc Chagall, entre la rue Marchand et Feraoun et la rue Salvador Allende

Article 5 : En application de l'article R417-10 du Code de la route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

Arrêté 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrière, panneau et balisages par le service de la ville de Fleury-Mérogis

Article 7 : L'organisateur assurera la sécurité ainsi qu'une surveillance pendant la manifestation.

Article 8 : La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de Fleury-Mérogis, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis
 Le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
 Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
 Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bondoufle,

Fait à Fleury-Mérogis, le 11/07/2024

Pour le Maire et par délégation
 Le 1^{er} adjoint au Maire
 Roger Perret

